

R.G : 11 A 1775

Rép. n°

Expédition délivrée à la partie demanderesse
le
C.I.V. Coût :

**JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
Dernier ressort**

JUSTICE de PAIX du SECOND CANTON de WAVRE

À l'audience publique du mardi vingt-six juin deux mille douze, au prétoire de la justice de paix du second canton de Wavre, nous, Charles-Édouard de FRÉSART, juge de paix, assisté de Véronique MURAILLE, Christine HERMANT, greffier,

avons prononcé le jugement suivant en cause de :

La s.a.

dont le siège social est établi à
inscrite à la B.C.E. sous le n°
ayant pour nom commercial

avec siège d'exploitation à

demanderesse

représentée par Maître Audrey WERY loco Maître Stéphane GOTHOT et Maître Anne DETILLEUX, avocats à 4000 Liège, rue des Augustins, n° 32

CONTRE :

Monsieur

domicilié à 1450 Cortil-Noirmont,

défendeur

représenté par Maître Kathryn VERHULST, avocat à 1301 Bierges, rue d'Angoussart, n° 51

Vu la citation signifiée le 19 août 2011 par l'Huissier de justice suppléant Bruno SALMIN remplaçant Maître Jean VLEUGELS de résidence à Wavre.

Vu les articles 1, 4, 30, 34, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les conclusions déposées (mais pas visées) le 19 juin 2012 pour ma s.a. l

Vu les conclusions déposées le 19 juin 2009 pour Monsieur ,

Entendu les Conseils des parties à l'audience du 19 juin 2012.

I. La demande

La s.a. _____ poursuit la condamnation de Monsieur _____
_____ lui payer une somme de 1.066, 96 € représentant 6 factures d'acompte de
consommation d'électricité pour la période du 23 juillet au 23 décembre 2009.

La première facture d'un montant de 190 € est due à concurrence de 116, 96 €. Les autres factures s'élèvent à 190 € chacune.

En termes de citation, il est ajouté au total des factures une somme de 51, 28 € au titre d'intérêts de retard pour la période du 25 février 2010 jusqu'au 20 juillet 2011.

La demanderesse entend obtenir le paiement des intérêts de retard jusqu'à apurement de la dette.

Monsieur _____ conteste que la demande puisse être déclarée fondée car il a payé la somme de 1.006 € le 7 mai 2012 à la demanderesse. Il nous demande dès lors d'en débouter la s.a. _____ en ce compris les intérêts moratoires et de la condamner aux dépens.

II. Les faits

Il est constant que Monsieur _____ est devenu client le 1^{er} janvier 2007 de la s.a. _____ suite à la libéralisation du marché de l'électricité.

Il n'est pas plus contesté qu'en novembre 2008 Monsieur _____ a quitté l'immeuble où les fournitures se faisaient rue _____ et qu'il en a informé la demanderesse.

Le 19 novembre 2008, la demanderesse adresse à Monsieur _____ un plan de paiement modifié par lequel il n'est plus tenu qu'au versement mensuel d'acomptes de 10 €. Il est précisé que ces acomptes sont dus jusqu'à ce qu'elle reçoive les nouveaux index de son intercommunale.

Le 19 mai 2009, le décompte est adressé à Monsieur _____ pour la période du 1^{er} mai 2008 au 20 avril 2009. Monsieur _____ est invité à s'acquitter de la somme de 271, 72 € pour le 6 juin 2009. Il est informé dans le même courrier d'un nouveau montant d'acompte mensuel de 190 €.

Il est mis un terme au contrat lorsque la s.a. _____ reçoit de Monsieur _____ un formulaire de déménagement le 16 novembre 2009.

Le 19 février 2010 la s.a. _____ établit une facture de clôture d'où il ressort qu'il existe un solde en faveur de Monsieur _____ de 1.075, 79 € et qu'il n'est débiteur d'aucune somme en faveur de la s.a. _____. Ce décompte porte sur la période du 21 avril 2009 au 16 novembre 2009.

Le 25 février 2010, Monsieur _____ est destinataire d'une mise en demeure par l'Huissier de justice Marc BRACKEVA de résidence à Anvers, de payer une somme de 1.188, 66 €. Cette mise en demeure reprend six factures émises le 23 de chaque mois du 23 juillet au 23 décembre 2009 pour un montant respectif de 190 €, la première facture étant toutefois réduite d'un montant de 73, 04 €.

On ne trouve au dossier de la demanderesse aucune facture correspondant à ce montant.

Le 3 mars 2010, Monsieur _____ adresse un courrier télécopié à l'Huissier de justice qui lui a adressé la mise en demeure pour lui demander des éclaircissements à propos de ces deux factures. Monsieur _____ indique que la demanderesse lui fit savoir par téléphone que le dossier avait été clôturé et que les montants dus avaient été soldés par d'anciennes notes de crédit.

Il est répondu à Monsieur _____ dans un courrier du 8 septembre 2010 de la s.a. _____ que bien que tous les acomptes n'aient pas été payés, il a en été tenu compte lors de l'établissement du décompte final du 19 février 2010. S'ils avaient été intégralement payés, Monsieur _____ aurait obtenu le remboursement du trop-perçu. A défaut, il leur reste débiteur des factures qui n'ont pu être soldées grâce aux acomptes, soit d'une somme de 1.188, 66 € qui comprend le solde impayé et les frais calculés par l'huissier de justice.

La citation introductive d'instance est signifiée le 19 août 2011.

Monsieur _____ a payé la somme de 1.066, 00 € le 7 mai 2012.

III. Position de Monsieur _____

Monsieur _____ expose qu'il refuse de payer les intérêts et les dépens car ce n'est que par les conclusions de la demanderesse reçues le 16 mars 2012 qu'il a compris les raisons pour lesquelles il restait débiteur de la demanderesse malgré l'envoi de la facture du 19 février 2010 d'où il ressortait qu'il n'était plus débiteur de la moindre somme à son égard.

Si la s.a. _____ avait répondu plus tôt à ses questions, il n'aurait pas tardé à honorer la facture. Or, il s'est écoulé plus d'un an entre la sommation et la citation et sept mois entre la citation et la communication des pièces et des conclusions. Entretemps, les intérêts continuaient à couvrir.

Il rappelle que le 19 février 2010, il reçut une facture selon laquelle la s.a. lui rembourserait une somme de 1.075, 79 €. Dix jours plus tard, il est informé que c'est lui qui est débiteur de la demanderesse pour un montant de 1.188, 66 €.

Après s'être enquis des raisons de cette seconde facture, il apprend qu'elle résulte d'une erreur, que le dossier est classé et que les factures ont été soldées par notes de crédit

Près d'un an et demi plus tard, il est cité à comparaître pour s'entendre condamné à payer des acomptes mensuels pour la période de juillet à novembre 2009 alors que la maison était inoccupée. Il n'obtient aucune réponse à sa demande de renseignements et consulte son avocat qui prit contact auprès du Conseil de la s.a. afin de connaître les raisons pour lesquelles les montants inscrits dans le décompte n'étaient pas ceux qui étaient retenus dans la citation. L'explication ne vint qu'avec les conclusions et, une fois comprises les méthodes de facturation de la demanderesse, il s'est acquitté du principal.

Monsieur fait également grief à la s.a. d'émettre des factures incompréhensibles non seulement en raison des termes, abréviations ou initiales employés mais aussi parce que le décompte final comprend à la fois un remboursement dû par la s.a. mais aussi l'absence de solde à payer et la mention que des factures resteraient impayées.

A titre subsidiaire, l'indemnité de procédure devrait être réduite car le paiement du principal est intervenu après la mise au rôle.

IV. Position de la s.a.

La s.a. maintient les termes de sa demande.

Il est sans doute inutile de reproduire ici l'argumentation de la s.a. dans la mesure où elle a été admise par Monsieur , où le principal n'est plus contesté et puisque ce principal a été payé par Monsieur . Celui-ci explique d'ailleurs s'être exécuté une fois qu'il eut reçu les explications utiles par la voie des conclusions du Conseil de la s.a.

A l'audience, la demanderesse admet qu'une somme de 1.066 € a été versée sur la somme de 1066, 96 € qui était due en principal selon la mise en demeure du 25 février 2010.

La s.a. estime que les intérêts doivent lui être versés et fait remarquer qu'ils ne sont réclamés qu'à partir de la sommation du 25 février 2011.

V. appréciation du tribunal

Remarquons tout d'abord que la sommation de l'Huissier BRACKEVA est datée du 25 février 2010 et non du 25 février 2011, date retenue au dispositif des conclusions de la s.a. comme point de départ du calcul des intérêts de retard.

C'est avec raison que Monsieur _____ fait remarquer que les factures de la demanderesse ne sont guère compréhensibles. Il suffit pour s'en convaincre de tenter de comprendre à quoi correspond l'extrait de compte du 26 septembre 2011.

La facture n° 3001430237 du 23 juillet 2009 apparaît en tête de ce décompte. A côté du montant de 116, 96 € inscrit au débit, apparaît un point tracé à la main qui renvoie à la page suivante où, le 23 juillet 2009, un montant de 73, 04 € est inscrit également au débit.

Sous le libellé des factures litigieuses se retrouvent les factures d'acompte et frais de rappel pour la période du 16 février 2007 au 23 mai 2007 puis les factures d'acompte des 4 et 23 avril 2008 avant d'en revenir aux factures d'acompte du 23 juin 2007 jusqu'à celle du 23 mars 2008.

Viennent alors les factures d'acompte du 28 mai 2008 au 30 juillet 2008, cette dernière étant un décompte (1.268, 31 €). Elles sont suivies des factures du 23 novembre 2008 au 23 juillet 2009. Le décompte final est établi le 19 février 2010 (1075, 79 €) avant que réapparaissent les factures d'acompte du 23 juillet 2008 au 23 octobre 2008 et un décompte du 19 mai 2009.

Pour une personne peu versée dans ce type de factures, on peut se demander quel intérêt il peut y avoir de lire que le 16 février 2007 une facture de 212, 36 € a été tracée pour être corrigée d'un même montant à la même date. Il en est de même pour les factures des 23 février 2008 et 23 mars 2008 qui, pour des raisons non précisées, sont corrigées le 4 avril 2008.

On peut de même s'interroger sur la multiplication des frais de rappel et de sommation si ces mises en demeure ne sont pas suivies d'une action en justice et alors que, par exemple, la facture du 23 mai 2007, payable pour le 10 juin 2007 fut payée le 27 juin 2007 mais fait l'objet d'un rappel (5 €) le 20 juillet puis d'une sommation le 1^{er} août 2007.

A quoi correspondent les mentions « transféré vers F1 », « paiement contre-passé », « paiement manuel » ?

Si pour des raisons comptables qui lui sont propres, la s.a. _____ ne peut tenir compte des paiements effectivement exécutés et qu'en réalité le « décompte final » peut n'être qu'une fiction dans l'attente qu'elle puisse effectivement vérifier de quels montants elle a été créditée, pourquoi ne pas le préciser en première page de la facture. La demanderesse ne peut ignorer que la majorité de sa clientèle n'aura aucun égard pour les pages qui suivent et plus particulièrement pour sa rubrique « informations concernant vos acomptes » qui ne reprend ni le montant des acomptes qui auraient dû être versés ni ceux qui ne l'ont pas été.

Ceci étant, Monsieur _____ ne conteste pas que les factures d'acompte lui soient parvenues même si, à l'époque, pour des raisons personnelles, il n'a pu y prêter l'attention qu'elles méritaient.

Il n'en fait pas état dans ses conclusions, mais il ne conteste pas plus avoir reçu les explications de la demanderesse en date du 8 septembre 2010. Certes, six mois s'étaient écoulés depuis la demande de telles explications. Il ne s'est pourtant pas acquitté des sommes réclamées.

On peut dès lors considérer que les intérêts ne seraient dus qu'à partir du 9 septembre 2010, date reportée au 25 février 2011 sous peine de statuer *ultra petita*. Rien ne justifie que près d'une année ait été nécessaire entre la communication des explications et la citation. Il nous paraît qu'un délai de trois mois eut été suffisant ce qui reporte le point de départ des intérêts de retard au 19 mai 2011.

Monsieur _____ a reçu les conclusions de la demanderesse le 16 mars 2012 et s'est acquitté d'une somme de 1.066 € le 7 mai 2012. Un délai de sept semaines n'était sans doute pas nécessaire pour comprendre 5 pages de conclusions. Il convient de tenir compte qu'un mois d'intérêts est dû à la demanderesse pour cette période.

Les intérêts moratoires sont donc dus par Monsieur _____ du 19 mai 2011 à la citation puis du 17 mars 2012 au 17 avril 2012.

C'est à tort que Monsieur _____ demande qu'en cas de condamnation, il ne soit tenu qu'au quart de l'indemnité de base dès lors que l'article 1^{er}, al. 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant les indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat précise que : « *Si le défendeur, ou l'intimé, après la mise au rôle, fait droit à la demande et s'acquitte de ses obligations en principal, intérêts et frais, le montant de l'indemnité est équivalent à un quart de l'indemnité de base, sans pouvoir être supérieure à 1000 €* ».

Le paiement de 1.066 € ne comprenait pas ni la totalité du principal, ni les frais de citation ni les intérêts moratoires. Il n'y a donc pas lieu de procéder à la réduction demandée.

Pour ces motifs :

Nous, juge de paix, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

Recevons la demande et la déclarons fondée dans la mesure ci-après.

Condamnons Monsieur _____ payer à la s.a. _____ la somme de 1.066,96 € sous réserve de tout paiement intervenu depuis le 7 mai 2012.

Condamnons également Monsieur _____ à payer à la demanderesse les intérêts moratoires au taux légal sur la somme de 1.066,96 € du 19 mai 2011 à la citation puis du 17 mars 2012 au 17 avril 2012 ainsi qu'aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure de base.

Autorisons l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours et sans caution ;

Et nous avons signé avec le Greffier

Véronique MURAILLE
Christine HERMANT
greffier

Ch.-E. de FRÉSART
juge de paix